



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 12/IMO/3629/PAB
Date du repérage : 18/04/2019



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ...**Savoie**

Adresse :**6 rue métropole**

Commune :**73000 CHAMBÉRY**

**Section cadastrale BO, Parcelle
numéro 58,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

étage 2 porte droite

Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **Ville de CHAMBERY**

Adresse : **BP 1105**

73011 CHAMBÉRY CEDEX

Objet de la mission :

- | | | |
|---|--|--|
| ☐ Dossier Technique Amiante | ☒ Métrage (Loi Carrez) | ☒ Etat des Installations électriques |
| ☒ Constat amiante avant-vente | ☐ Métrage (Loi Boutin) | ☐ Diagnostic Technique (DTG) |
| ☐ Dossier amiante Parties Privatives | ☒ Exposition au plomb (CREP) | ☒ Diagnostic énergétique |
| ☐ Diag amiante avant travaux | ☐ Exposition au plomb (DRIPP) | ☐ Prêt à taux zéro |
| ☐ Diag amiante avant démolition | ☐ Diag Assainissement | ☐ Ascenseur |
| ☐ Etat relatif à la présence de termites | ☐ Sécurité piscines | ☐ Etat des lieux (Loi Scellier) |
| ☐ Etat parasitaire | ☒ Etat des Installations gaz | ☐ Radon |
| ☐ ERNMT / ESRIS | ☐ Plomb dans l'eau | ☐ Accessibilité Handicapés |
| ☐ Etat des lieux | ☐ Sécurité Incendie | |



Résumé de l'expertise n° 12/IMO/3629/PAB

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **6 rue métropole**

Commune : **73000 CHAMBÉRY**

Section cadastrale BO, Parcelle numéro 58,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

étage 2 porte droite

Périmètre de repérage : ...

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	DPE	Consommation énergétique D 168 kWh/m².an Emission de GES E 39 kgéqCO₂/m².an Numéro enregistrement ADEME : 1973V1001378Y
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 247,75 m² Surface au sol totale : 258,56 m²



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 12/IMO/3629/PAB
Date du repérage : 18/04/2019
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 04 h 12

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Savoie Adresse : 6 rue métropole Commune : 73000 CHAMBERY Section cadastrale BO, Parcelle numéro 58, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : étage 2 porte droite	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Ville de CHAMBERY Adresse : BP 1105 73011 CHAMBERY CEDEX
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Ville de CHAMBERY Adresse : BP 1105 73011 CHAMBERY CEDEX	Repérage Périmètre de repérage :
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : BRAND Paul-André Raison sociale et nom de l'entreprise : IDEES cabinet conseil Adresse : 366 route des rieux 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE Numéro SIRET : 530 708 932 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA france IARD Numéro de police et date de validité : 10212697704 / 01/04/2018	
Superficie privative en m² du ou des lot(s)	

Surface loi Carrez totale : 247,75 m² (deux cent quarante-sept mètres carrés soixante-quinze)
Surface au sol totale : 258,56 m² (deux cent cinquante-huit mètres carrés cinquante-six)

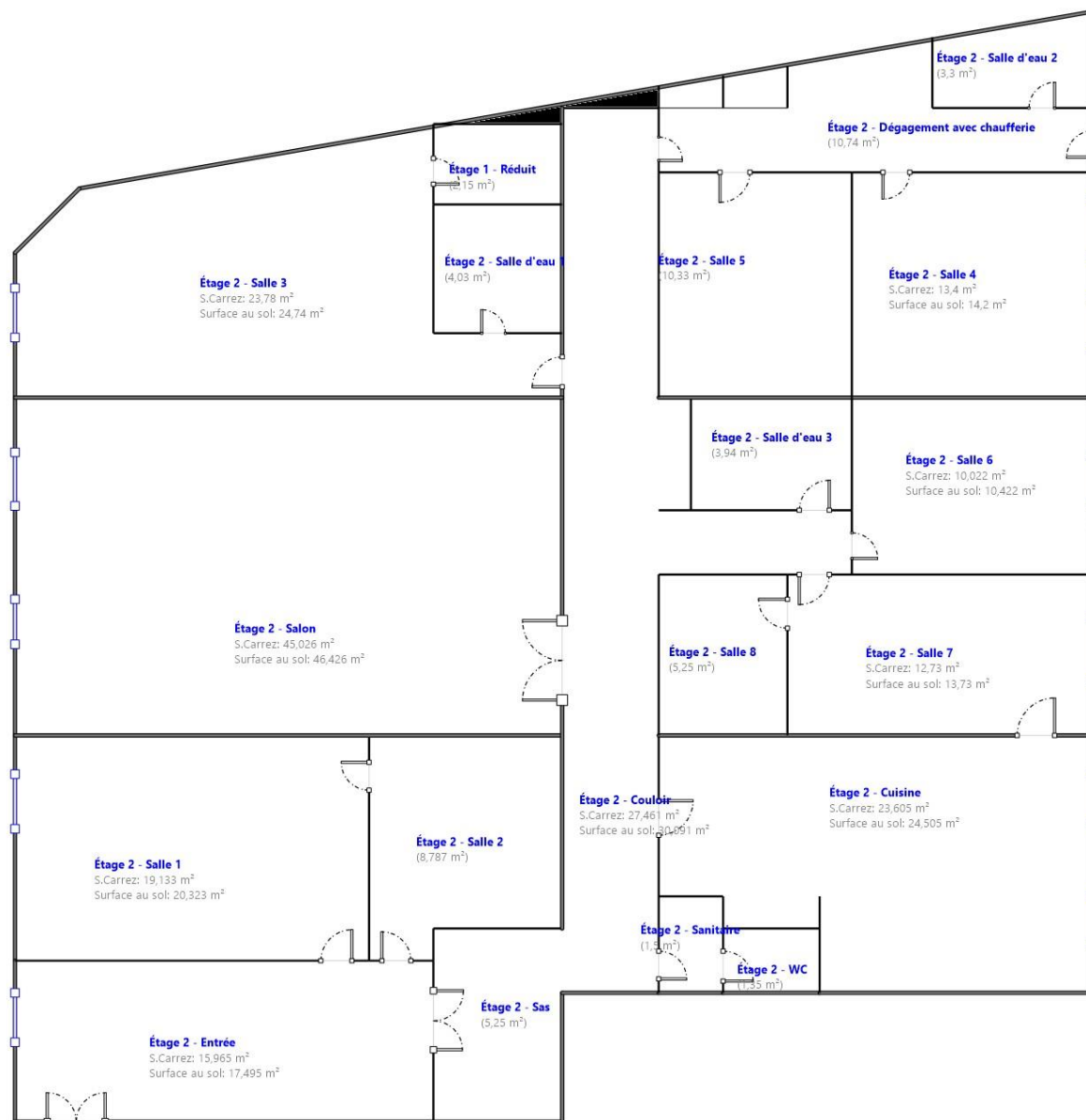
Résultat du repérageDate du repérage : **18/04/2019**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
NéantReprésentant du propriétaire (accompagnateur) :
Aucun accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Étage 2 - Entrée	15,97	17,5	
Étage 2 - Salle 1	19,13	20,32	
Étage 2 - Salle 2	8,79	8,79	
Étage 2 - Sas	5,25	5,25	
Étage 2 - Couloir	27,46	30,09	
Étage 2 - Salon	45,03	46,43	
Étage 2 - Salle 3	23,78	24,74	
Étage 2 - Salle d'eau 1	4,03	4,03	
Étage 1 - Réduit	2,15	2,15	
Étage 2 - Dégagement avec chaufferie	10,74	10,74	
Étage 2 - Salle d'eau 2	3,3	3,3	
Étage 2 - Salle 4	13,4	14,2	
Étage 2 - Salle 5	10,33	10,33	
Étage 2 - Salle d'eau 3	3,94	3,94	
Étage 2 - Salle 6	10,02	10,42	
Étage 2 - Salle 7	12,73	13,73	
Étage 2 - Salle 8	5,25	5,25	
Étage 2 - Cuisine	23,61	24,51	
Étage 2 - Sanitaire	1,5	1,5	
Étage 2 - WC	1,35	1,35	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 247,75 m² (deux cent quarante-sept mètres carrés soixante-quinze)****Surface au sol totale : 258,56 m² (deux cent cinquante-huit mètres carrés cinquante-six)**Fait à **CHAMBÉRY**, le **18/04/2019****Par : BRAND Paul-André**

Aucun document n'a été mis en annexe





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 12/IMO/3629/PAB Valable jusqu'au : 17/04/2029 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : ... 1948 Surface habitable : 276.22 m² Adresse : 6 rue métropole et 43 rue saint réal (étage 2 porte droite, N° de lot:) 73000 CHAMBERY	Date (visite) : 18/04/2019 Diagnosticteur : . BRAND Paul-André Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°11-63 obtenue le 24/02/2016 Signature :
Propriétaire : Nom : Ville de CHAMBERY Adresse : BP 1105 73011 CHAMBERY CEDEX	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Gaz Naturel : 42 718 kWh _{EF}	42 718 kWh _{EP}	2 499 €
Eau chaude sanitaire	Gaz Naturel : 3 760 kWh _{EF}	3 760 kWh _{EP}	220 €
Refroidissement	-	-	-
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Gaz Naturel : 46 479 kWh _{EF}	46 479 kWh _{EP}	2 953 € (dont abonnement: 234 €)

Consommations énergétiques

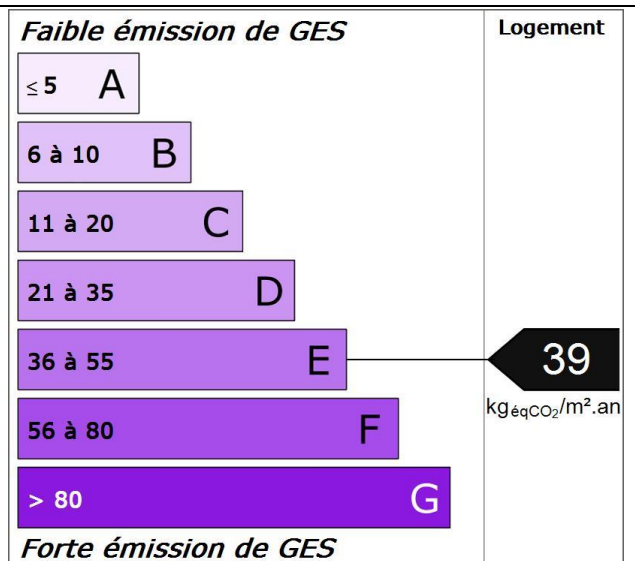
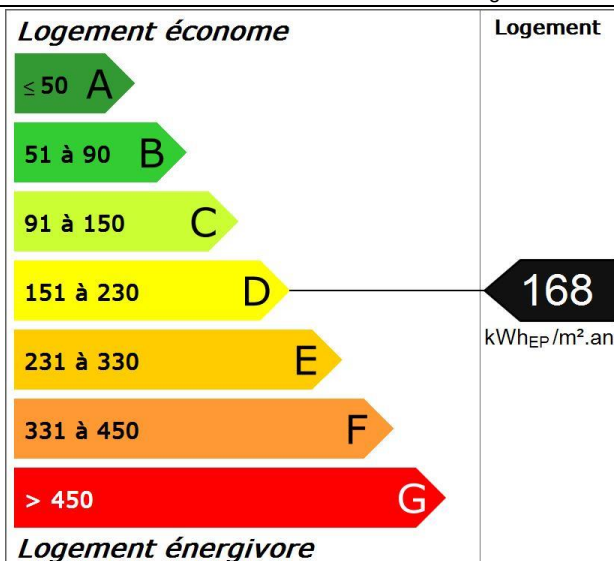
(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation conventionnelle : 168 kWh_{EP}/m².an
sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : 39 kg_{éqCO2}/m².an


Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Briques creuses d'épaisseur 15 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 80 cm non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble fortement ventilé		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois, simple vitrage Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par entrées d'air hautes et basses
Plancher bas : Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par entrées d'air hautes et basses

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	132	€€€	*****	◆◆◆◆◆	30%
Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.					
Remplacement chaudière (gaz à condensation)	134	€€€	*****	◆◆◆◆	30%
Recommandation : Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température. Détail : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO2.					
Isolation des murs par l'intérieur	166	€€	*	◆	30%
Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆◆ : moins de 5 ans
* * : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆◆ : de 5 à 10 ans
* * * : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆◆ : de 10 à 15 ans
* * * * : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

Commentaires DPE sur le logement situé 6 rue métropole étage 2 ainsi que 43 rue saint réal étage 2, car lors de la visite les deux logements sont reliés au niveau énergétique (une chaudière pour les deux logements). Donc la surface utilisée est la surface total des deux logements

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

BRAND Paul-André
sous le numéro 11-63

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :



Amiante

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification



DPE individuel

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



Gaz

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.



CREP

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



Termites

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



Electricité

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 12/IMO/3629/PAB

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	73 Savoie
	Altitude	274 m
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	1948
	Surface habitable du lot	276.22 m ²
	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	3.2 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Briques creuses d'épaisseur 15 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 7 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m ² °C, b : 1 Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 70 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 1,45 W/m ² °C, b : 1 Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Surface : 121 m ² , Donnant sur : un local chauffé, U : 1,9 W/m ² °C, b : 0 Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur Surface : 17 m ² , Donnant sur : des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur, U : 1,6 W/m ² °C, b : 0,55 Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 80 cm non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur Surface : 21 m ² , Donnant sur : des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur, U : 1,25 W/m ² °C, b : 0,3
	Caractéristiques des planchers	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local chauffé Surface : 276 m ² , Donnant sur : un local chauffé, U : 0,95 W/m ² °C, b : 0
	Caractéristiques des plafonds	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Surface : 248 m ² , Donnant sur : un local chauffé, U : 1,2 W/m ² °C, b : 0 Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble fortement ventilé Surface : 28 m ² , Donnant sur : un comble fortement ventilé, U : 1,2 W/m ² °C, b : 0,95
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage Surface : 0,3 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Sud, simple vitrage Surface : 1,5 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Sud, simple vitrage avec volets battants bois Surface : 1,5 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,5 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage Surface : 15,48 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Ouest, simple vitrage Surface : 13,44 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois opaque pleine Surface : 3,36 m ² , U : 3,5 W/m ² °C, b : 0,3
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 2,2 m, Liaison Mur / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 5 m, Liaison Mur / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 5 m, Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 40,2 m, Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0,38, Linéaire : 34 m, Liaison Mur / Porte : Psi : 0,38, Linéaire : 6,2 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,43, Linéaire : 3,09 m, Liaison Mur / Plafond : Psi : 0,43, Linéaire : 25,88 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,43, Linéaire : 33,51 m
	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par entrées d'air hautes et basses Qvareq : 2,1, Smea : 4, Q4pa/m ² : 856,6, Q4pa : 856,6, Hvent : 201,4, Hperm : 18
	Caractéristiques du chauffage	Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 Re : 0,95, Rr : 0,9, Rd : 0,91, Pn : 28, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 Becs : 2588, Rd : 0,92, Rg : 0,75, Pn : 28, lecs : 1,45, Fecs : 0

Caractéristiques de la climatisation Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique

www.ademe.fr



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 12/IMO/3629/PAB
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 18/04/2019

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Savoie Adresse : 6 rue métropole Commune : 73000 CHAMBERY Section cadastrale B0, Parcelle numéro 58, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : étage 2 porte droite	Donneur d'ordre : Ville de CHAMBERY BP 1105 73011 CHAMBERY CEDEX Propriétaire : Ville de CHAMBERY BP 1105 73011 CHAMBERY CEDEX

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	BRAND Paul-André
N° de certificat de certification	11-63^{ie} 24/02/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	AXA france IARD
N° de contrat d'assurance	10212697704
Date de validité :	01/04/2018

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	Fondis
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Co57-3901 / 1341
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	1506/2017
Activité à cette date et durée de vie de la source	370

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	331	40	269	20	2	0
%	100	12 %	81 %	6 %	1 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BRAND Paul-André le 18/04/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	18
6.1 Classement des unités de diagnostic	18
6.2 Recommandations au propriétaire	18
6.3 Commentaires	19
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	19
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	19
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	20
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	20
8.1 Textes de référence	20
8.2 Ressources documentaires	21
9. Annexes	21
9.1 Notice d'Information	21
9.2 Illustrations	22
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	22

Nombre de pages de rapport : 23**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Fondis	
Modèle de l'appareil	Co57-3901	
N° de série de l'appareil	1341	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	1506/2017	Activité à cette date et durée de vie : 370
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T730299	Date d'autorisation 30/06/2016
	Date de fin de validité de l'autorisation 30/06/2021	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	BRAND Paul-André	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BRAND Paul-André	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	18/04/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	589	18/04/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	6 rue métropole 73000 CHAMBÉRY
Description de l'ensemble immobilier	Autres
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	étage 2 porte droite Section cadastrale BO, Parcelle numéro 58,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Ville de CHAMBERY BP 1105 73011 CHAMBERY CEDEX
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	18/04/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Étage 2 - Entrée,
Étage 2 - Salle 1,
Étage 2 - Salle 2,
Étage 2 - Sas,
Étage 2 - Couloir,
Étage 2 - Salon,
Étage 2 - Salle 3,
Étage 2 - Salle d'eau 1,
Étage 1 - Réduit,
Étage 2 - Dégagement avec chaufferie,

Étage 2 - Salle d'eau 2,
Étage 2 - Salle 4,
Étage 2 - Salle 5,
Étage 2 - Salle d'eau 3,
Étage 2 - Salle 6,
Étage 2 - Salle 7,
Étage 2 - Salle 8,
Étage 2 - Cuisine,
Étage 2 - Sanitaire,
Étage 2 - WC

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,

tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Étage 2 - Entrée	19	1 (5 %)	16 (84 %)	2 (11 %)	-	-
Étage 2 - Salle 1	18	1 (5,6 %)	14 (77,9 %)	3 (16,7 %)	-	-
Étage 2 - Salle 2	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Étage 2 - Sas	14	-	14 (100 %)	-	-	-
Étage 2 - Couloir	27	1 (4 %)	23 (85 %)	3 (11 %)	-	-
Étage 2 - Salon	23	2 (9 %)	17 (74 %)	4 (17 %)	-	-
Étage 2 - Salle 3	21	-	18 (86 %)	3 (14 %)	-	-
Étage 1 - Réduit	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Étage 2 - Salle d'eau 1	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
Étage 2 - Dégagement avec chaufferie	22	2 (9 %)	19 (86 %)	1 (5 %)	-	-
Étage 2 - Salle d'eau 2	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
Étage 2 - Salle 4	23	1 (4,3 %)	18 (78,3 %)	4 (17,4 %)	-	-
Étage 2 - Salle 5	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Étage 2 - Salle d'eau 3	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
Étage 2 - Salle 6	18	1 (5,6 %)	16 (89 %)	-	1 (5,6 %)	-
Étage 2 - Salle 7	17	1 (6 %)	15 (88 %)	-	1 (6 %)	-
Étage 2 - Salle 8	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Étage 2 - Cuisine	28	3 (11 %)	25 (89 %)	-	-	-
Étage 2 - Sanitaire	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Étage 2 - WC	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
TOTAL	331	40 (12 %)	269 (81 %)	20 (6 %)	2 (1 %)	-

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
2	Étage 2 - Entrée		1	Sol	Parquet	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0		0		
3					Parquet	revêtement plastique (lino)	mesure 2	0				
-			2	Plafond	plâtre	Peinture	Non mesurée			NM		Elément > 3m
4		A	3	Embrasure	Béton	crépi	mesure 1	0		0		
5		A			Béton	crépi	mesure 2	0				
6		B	4	Embrasure	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
7		B			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
8		B	5	Allège	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
9		B			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
10		A	6	Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0		
11		A			Bois	Vernis	Huisserie	0				
12		A	7	Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0		
13		A			Bois	Vernis	Huisserie	0				
14		B	8	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
15		B			Bois	Peinture	Huisserie	0				

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
16	Étage 2 - Salle 1	B	9	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
17		B			Bois	Peinture	Huisserie	0				
18		B	10	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	21	Non Dégradé	1		
19		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	15	Non Dégradé			
20		B	11	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	15	Non Dégradé	1		
21		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	12	Non Dégradé			
22			12	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
23					Bois	Peinture	mesure 2	0				
24		A	13	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
25		A			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
26		B	14	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
27		B			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
28		C	15	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
29		C			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
30		D	16	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
31		D			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
32		C	17	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
33		C			Bois	Peinture	Huisserie	0				
34		C	18	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
35		C			Bois	Peinture	Huisserie	0				
36		D	19	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
37		D			Bois	Peinture	Huisserie	0				
38			20	Sol	Parquet	Moquette collée	mesure 1	0		0		
39					Parquet	Moquette collée	mesure 2	0				
40			21	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0		0		
41					Bois	peinture	mesure 2	0				
-			22	Plafond	plâtre	Peinture	Non mesurée			NM		Elément > 3m
42		A	23	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
43		A			bois	Peinture	Huisserie	0				
44		C	24	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
45		C			bois	Peinture	Huisserie	0				
46		C	25	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
47		C			bois	Peinture	Huisserie	0				
48		D	26	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
49		D			bois	Peinture	Huisserie	0				
50		A	27	Mur	brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
51		A			brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
52		B	28	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
53		B			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
54		C	29	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
55		C			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
56		D	30	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
57		D			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
58		B	31	Allège	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
59		B			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
60		B	32	Embrasure (E2)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
61		B			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
62		B	33	Embrasure (E1)	Béton	Tapisserie	mesure 2	0		1		
63		B			Béton	Peinture	mesure 1	14	Non Dégradé			
64		B			Béton	Peinture	mesure 2	15	Non Dégradé			
65		B	34	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
66		B			bois	Peinture	Huisserie	0				
67		B	35	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
68		B			bois	Peinture	Huisserie	0				
69		B	36	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	15	Non Dégradé	1		
70		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	16	Non Dégradé			
71		B	37	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	17	Non Dégradé	1		
72		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	15	Non Dégradé			
73	Étage 2 - Salle 2		38	Sol	Parquet	Moquette collée	mesure 1	0		0		
74					Parquet	Moquette collée	mesure 2	0				
-			39	Plafond	plâtre	Peinture	Non mesurée			NM		Elément > 3m
75		B	40	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
76		B			bois	Peinture	Huisserie	0				
77		A	41	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
78		A			bois	Peinture	Huisserie	0				
79			42	Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0		0		
80					Bois	peinture	mesure 2	0				

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
81		A	43	Mur	brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
82		A			brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
83		B	44	Mur	brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
84		B			brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
85		C	45	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
86		C			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
87		D	46	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
88		D			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
89		E	47	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
90		E			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
91		F	48	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
92		F			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
93		E	49	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
94		E			bois	Peinture	Huisserie	0				
95		E	50	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
96		E			bois	Peinture	Huisserie	0				
97	Étage 2 - Sas		51	Sol	Parquet	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0		0		
98					Parquet	revêtement plastique (lino)	mesure 2	0				
99			52	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0		
100					plâtre	Peinture	mesure 2	0				
101		A	53	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
102		A			bois	Peinture	Huisserie	0				
103		D	54	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
104		D			bois	Peinture	Huisserie	0				
105		D	55	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
106		D			bois	Peinture	Huisserie	0				
107		A	56	Mur	brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
108		A			brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
109		B	57	Mur	brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
110		B			brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
111		C	58	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
112		C			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
113		D	59	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
114		D			Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
115			60	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0		0		
116					bois	peinture	mesure 2	0				
117		B	61	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
118		B			bois	Peinture	Huisserie	0				
119		B	62	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
120		B			bois	Peinture	Huisserie	0				
121		A	63	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
122		A			bois	Peinture	Huisserie	0				
123		A	64	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
124		A			bois	Peinture	Huisserie	0				
125	Étage 2 - Couloir		65	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0		0		
126					bois	peinture	mesure 2	0				
127			66	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0		
128					plâtre	Peinture	mesure 2	0				
129		A	67	Embrasure (E1)	Béton	Tapisserie	mesure 1	5	Non Dégradé	1		
130		A			Béton	Tapisserie	mesure 2	7	Non Dégradé			
131		A	68	Embrasure (E2)	Béton	Peinture	mesure 1	5	Non Dégradé	1		
132		A			Béton	Peinture	mesure 2	7	Non Dégradé			
133		A	69	Embrasure (E3)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
134		A			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
135		A			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
136		A	70	Embrasure (E4)	Béton	Tapisserie	mesure 1	2	Non Dégradé	1		
137		A			Béton	Tapisserie	mesure 2	1.6	Non Dégradé			
138		A	71	Poteau	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
139		A			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
140		A	72	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
141		A			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
142	Étage 2 - Salon	B	73	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
143		B			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
144		C	74	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
145		C			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
146		D	75	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
147		D			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
148		A	76	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
149		A			bois	Peinture	Huisserie	0				
150		A	77	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
151		A			bois	Peinture	Huisserie	0				
-		A	78	Porte (P3)	Verre		Non mesurée			NM		Absence de revêtement
152		A	79	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
153		A			Bois	Peinture	Huisserie	0				
154		C	80	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
155		C			Bois	Peinture	Huisserie	0				
156		C	81	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
157		C			Bois	Peinture	Huisserie	0				
158		C	82	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
159		C			Bois	Peinture	Huisserie	0				
160		C	83	Embrasure (E1)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
161		C			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
162		C			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
163		E	84	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
164		E			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
165		F	85	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
166		F			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
167		G	86	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
168		G			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
169		D	87	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
170		D			bois	Peinture	Huisserie	0				
171		E	88	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
172		E			bois	Peinture	Huisserie	0				
173		F	89	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
174		F			bois	Peinture	Huisserie	0				
175		G	90	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
176		G			bois	Peinture	Huisserie	0				
177		G	91	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
178		G			bois	Peinture	Huisserie	0				
179			92	Sol	Parquet	Moquette collée	mesure 1	0		0		
180					Parquet	Moquette collée	mesure 2	0				
181			93	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0		0		
182					bois	peinture	mesure 2	0				
-		A	94	Porte (P1)	Verre		Non mesurée			NM		Absence de revêtement
183		A	95	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
184		A			Bois	Peinture	Huisserie	0				
185		A	96	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
186		A			Bois	Peinture	Huisserie	0				
187		A	97	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
188		A			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
189		B	98	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
190		B			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
191		C	99	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
192		C			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
193		D	100	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
194		D			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
195		C	101	Allège	Béton	Peinture	mesure 1	0		0		
196		C			Béton	Peinture	mesure 2	0				
197		C	102	Allège (A2)	Béton	Peinture	mesure 1	0		0		
198		C			Béton	Peinture	mesure 2	0				
199		C	103	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
200		C			bois	Peinture	Huisserie	0				
201		C	104	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
202		C			bois	Peinture	Huisserie	0				
203		C	105	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
204		C			bois	Peinture	Huisserie	0				
205		C	106	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
206		C			bois	Peinture	Huisserie	0				
207		C	107	Embrasure (E1)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
208		C			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
209		C	108	Embrasure (E2)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
210	Étage 2 - Salle 3	C	109	Embrasure (E1)	Béton	Tapisserie	mesure 2	0		0		
211		A			Béton	Peinture	mesure 1	0				
212		A			Béton	Peinture	mesure 2	0				
213		C	110	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	21	Non Dégradé	1		
214		C			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	23	Non Dégradé			
215		C	111	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	21	Non Dégradé	1		
216		C			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	20	Non Dégradé			
217		C	112	Volet intérieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	16	Non Dégradé	1		
218		C			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	21	Non Dégradé			
219		C	113	Volet extérieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	22	Non Dégradé	1		
220		C			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	19	Non Dégradé			
-			114	Plafond	plâtre	Peinture	Non mesurée			NM		Elément > 3m
221			115	Sol	Parquet	Moquette collée	mesure 1	0		0		
222					Parquet	Moquette collée	mesure 2	0				
223			116	Plinthes (P1)	bois	peinture	mesure 1	0		0		
224					bois	peinture	mesure 2	0				
225		A	117	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
226		A			Bois	Peinture	Huisserie	0				
227		B	118	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
228		B			Bois	Peinture	Huisserie	0				
229		B	119	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
230		B			Bois	Peinture	Huisserie	0				
231		C	120	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
232		C			bois	Peinture	Huisserie	0				
233		C	121	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
234		C			bois	Peinture	Huisserie	0				
235		C	122	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non Dégradé	1		
236		C			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	13	Non Dégradé			
237		C	123	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	17	Non Dégradé	1		
238		C			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	14	Non Dégradé			
239		C	124	Allège (A1)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
240		C			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
241		C	125	Embrasure (E1)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
242		C			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
243		C			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
244		B	126	Embrasure (E1)	Béton	Peinture	mesure 1	4	Non Dégradé	1		
245		B			Béton	Peinture	mesure 2	3	Non Dégradé			
246		F	127	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
247		F			Bois	Peinture	Huisserie	0				
248		G	128	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
249		G			Bois	Peinture	Huisserie	0				
250	Étage 1 - Réduit	A	129	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
251		A			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
252		B	130	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
253		B			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
254		C	131	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
255		C			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
256		D	132	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
257		D			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
258		E	133	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
259		E			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
260		F	134	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
261		F			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
262		G	135	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
263		G			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
264			136	Sol	Parquet	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0		0		
265					Parquet	revêtement plastique (lino)	mesure 2	0				
266			137	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0		
267					plâtre	Peinture	mesure 2	0				
268		A	138	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
269		A			bois	Peinture	Huisserie	0				
270		A	139	Mur	brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
271		A			brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
272	Étage 2 - Salle d'eau 1	B	140	Mur	brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
273		B			brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
274		C	141	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
275		C			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
276		D	142	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
277		D			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
278			143	Plinthes (P1)	bois	peinture	mesure 1	0		0		
279					bois	peinture	mesure 2	0				
-			144	Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
280			145	Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0		
281					plâtre	peinture	mesure 2	0				
282		A	146	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
283		A			bois	Peinture	Huisserie	0				
284		A	147	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
285		A			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
286		B	148	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
287		B			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
288		C	149	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
289		C			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
290		D	150	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
291		D			Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
-		A	151	Mur	Brique	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-		B	152	Mur	Brique	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-		C	153	Mur	Brique	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-		D	154	Mur	Béton	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-			155	Plinthes (P1)	-	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
292	Étage 2 - Dégagement avec chaufferie		156	Conduit	Cuivre	peinture	mesure 1	0		0		
293					Cuivre	peinture	mesure 2	0				
294			157	Sol	Parquet	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0		0		
295					Parquet	revêtement plastique (lino)	mesure 2	0				
296			158	Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0		
297					plâtre	peinture	mesure 2	0				
298		A	159	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
299		A			bois	Peinture	Huisserie	0				
300		B	160	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
301		B			bois	Peinture	Huisserie	0				
302		B	161	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
303		B			bois	Peinture	Huisserie	0				
304		A	162	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
305		A			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
306		B	163	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
307		B			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
308		B	164	Embrasement (E1)	brique	Tapisserie	mesure 1	0		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
309	Étage 2 - Salle d'eau 2	B			brique	Tapisserie	mesure 2	0				
310		B			brique	Tapisserie	mesure 2	0				
311		C	165	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
312		C			Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
313		D	166	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
314		D			Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
315		E	167	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
316		E			Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
317		F	168	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
318		F			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
319		G	169	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
320		G			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
321		H	170	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
322		H			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
323		G	171	Embrasure (E1)	Béton	Tapisserie	mesure 1	5	Non Dégradé	1		
324		G			Béton	Tapisserie	mesure 2	7	Non Dégradé			
325		G	172	Porte intérieure (P1)	bois	Vernis	partie mobile	0		0		
326		G			bois	Vernis	Huisserie	0				
327		G	173	Porte extérieure (P1)	bois	Vernis	partie mobile	0		0		
328		G			bois	Vernis	Huisserie	0				
329		F	174	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
330		F			bois	Peinture	Huisserie	0				
331		H	175	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
332		H			bois	Peinture	Huisserie	0				
-			176	Sol (S2)	Béton		Non mesurée			NM		Absence de revêtement
-			177	Plinthes (P1)	-	carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
333			178	Plinthes (P2)	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
334					Bois	Peinture	mesure 2	0				
-			179	Sol (S1)	Béton	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
335			180	Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0		
336					plâtre	peinture	mesure 2	0				
337		A	181	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
338		A			bois	Peinture	Huisserie	0				
339		A	182	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
340		A			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
341		B	183	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
342	Étage 2 - Salle 4	B	184	Mur	brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
343		C			brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0				
344		C			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
345		D	185	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
346		D			Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
-		A	186	Mur	Brique	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-		B	187	Mur	Brique	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-		C	188	Mur	Brique	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-		D	189	Mur	Béton	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
347			190	Conduit	Cuivre	peinture	mesure 1	0		0		
348					Cuivre	peinture	mesure 2	0				
-			191	Plinthes (P1)	-	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
349			192	Sol (S1)	Parquet	Moquette collée	mesure 1	0		0		
350					Parquet	Moquette collée	mesure 2	0				
351			193	Plinthes (P1)	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
352					Bois	Peinture	mesure 2	0				
353			194	Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0		
354					plâtre	peinture	mesure 2	0				
355		B	195	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
356		B			bois	Peinture	Huisserie	0				
357		B	196	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
358		B			bois	Peinture	Huisserie	0				
359		B	197	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
360		B			bois	Peinture	Huisserie	0				
361		B	198	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
362		B			bois	Peinture	Huisserie	0				
363		B	199	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non Dégradé	1		
364		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	14	Non Dégradé			
365		B	200	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Non Dégradé	1		
366		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	14	Non Dégradé			
367		B	201	Volet intérieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	14	Non Dégradé	1		
368		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	12	Non Dégradé			
369		B	202	Volet extérieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non Dégradé	1		
370		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	14	Non Dégradé			
371		A	203	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0		
372		A			bois	Peinture	Huisserie	0				
373		B	204	Allège (A1)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
374		B			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
375		B	205	Allège (A2)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
376		B			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
377		B	206	Embrasure (E1)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
378		B			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
379		B	207	Embrasure (E2)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
380		B			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
381		A	208	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
382		A			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
383		B	209	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
384		B			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
385		C	210	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
386		C			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
387		D	211	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
388		D			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
389		D	212	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
390		D			bois	peinture	Huisserie	0				
391		D	213	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
392		D			bois	peinture	Huisserie	0				
-			214	Plafond (P2)	plâtre	peinture	Non mesurée			NM		Elément > 3m
393	Étage 2 - Salle 5		215	Sol (S1)	Parquet	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
394	Étage 2 - Salle d'eau 3				Parquet	revêtement plastique (lino)	mesure 2	0				
-			216	Plafond (P1)	plâtre	peinture	Non mesurée			NM		Elément > 3m
395		A	217	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
396		A			bois	peinture	Huisserie	0				
397		D	218	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
398		D			bois	peinture	Huisserie	0				
399		D	219	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
400		D			bois	peinture	Huisserie	0				
401		B	220	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
402		B			bois	peinture	Huisserie	0				
403		B	221	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
404		B			bois	peinture	Huisserie	0				
405			222	Plinthes (P1)	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
406					Bois	Peinture	mesure 2	0				
407		A	223	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
408		A			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
409		B	224	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
410		B			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
411		C	225	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
412		C			Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
413		D	226	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
414		D			Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
-			227	Sol (S1)	Béton	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-			228	Plinthes (P1)	-	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
415			229	Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0		
416					plâtre	Peinture	mesure 2	0				
417		A	230	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
418		A			bois	peinture	Huisserie	0				
419		A	231	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
420		A			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
421		B	232	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
422		B			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
423		C	233	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
424		C			Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
425		D	234	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
426		D			Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
427			235	Conduit	Cuivre	peinture	mesure 1	0		0		
428					Cuivre	peinture	mesure 2	0				
-		A	236	Mur	Brique	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-		B	237	Mur	Brique	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-		C	238	Mur	Béton	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-		D	239	Mur	Brique	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
429	Étage 2 - Salle 6		240	Sol (S1)	Parquet	Moquette collée	mesure 1	0		0		
430					Parquet	Moquette collée	mesure 2	0				
431			241	Plinthes (P1)	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
432					Bois	Peinture	mesure 2	0				
-			242	Plafond (P1)	plâtre	Peinture	Non mesurée			NM		Elément > 3m
433		A	243	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
434		A			bois	peinture	Huisserie	0				
435		B	244	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
436		B			bois	peinture	Huisserie	0				
437		B	245	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
438		B			bois	peinture	Huisserie	0				
439		C	246	Allège (A1)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
440		C			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
441		C	247	Embrasure (E1)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
442		C			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
443		B	248	Embrasure (E1)	Béton	Peinture	mesure 1	0		0		
444		B			Béton	Peinture	mesure 2	0				
445		C	249	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
446	Étage 2 - Salle 7	C	250	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Huisserie	0		0		
447		C			bois	peinture	partie mobile	0				
448		C			bois	peinture	Huisserie	0				
449		C	251	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
450		C			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
451		C	252	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
452		C			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
453		C	253	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	22	Etat d'usage (Usure par friction)	2		
454		C			Métal	peinture	mesure 2	24	Etat d'usage (Usure par friction)			
455		A	254	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
456		A			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
457		B	255	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
458		B			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
459		C	256	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
460		C			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
461		D	257	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
462		D			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
463			258	Sol (S1)	Parquet	Moquette collée	mesure 1	0		0		
464					Parquet	Moquette collée	mesure 2	0				
-			259	Plafond (P1)	plâtre	Peinture	Non mesurée			NM		Elément > 3m
465		A	260	Mur	brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
466		A			brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
467		B	261	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
468		B			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
469		C	262	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
470		C			Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
471		D	263	Mur	Brique	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
472		D			Brique	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0				
473		D	264	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
474		D			bois	peinture	Huisserie	0				
475		C	265	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
476		C			bois	peinture	Huisserie	0				
477		A	266	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
478		A			bois	peinture	Huisserie	0				
479		B	267	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
480		B			bois	peinture	Huisserie	0				
481		B	268	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
482		B			bois	peinture	Huisserie	0				
483		B	269	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
484		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
485		B	270	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
486		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
487		B	271	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	12	Etat d'usage (Usure par friction)	2		
488		B			Métal	peinture	mesure 2	15	Etat d'usage (Usure par friction)			
489		B	272	Allège (A1)	Béton	Tapisserie	mesure 1	0		0		
490		B			Béton	Tapisserie	mesure 2	0				
491		B	273	Embrasure (E1)	Béton	Peinture	mesure 1	0		0		
492		B			Béton	Peinture	mesure 2	0				
493			274	Plinthes (P1)	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
494					Bois	Peinture	mesure 2	0				
495	Étage 2 - Salle 8		275	Sol (S1)	Parquet	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0		0		
496					Parquet	revêtement plastique (lino)	mesure 2	0				
497			276	Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0		
498					plâtre	Peinture	mesure 2	0				
499		A	277	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
500		A			bois	peinture	Huisserie	0				
501		A	278	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		

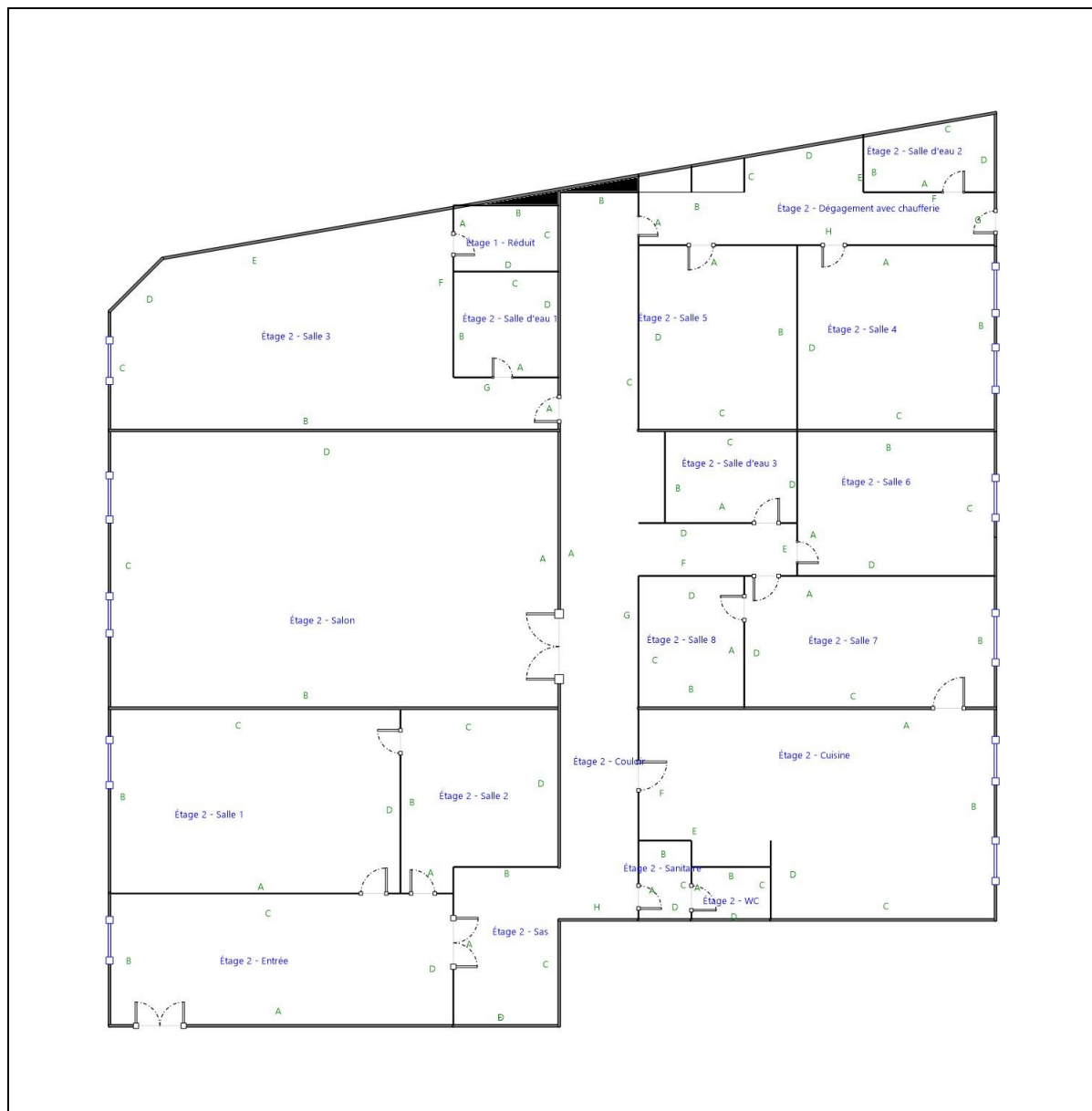
N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
502	Étage 2 - Cuisine	A	279	Mur	brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
503		B			Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0				
504		B			Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
505		C	280	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
506		C			Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
507		D	281	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
508		D			Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
509			282	Plinthes (P1)	bois	Peinture	mesure 1	0		0		
510					bois	Peinture	mesure 2	0				
511			283	Sol (S1)	Parquet	Dalles plastiques	mesure 1	0		0		
512					Parquet	Dalles plastiques	mesure 2	0				
-			284	Plafond (P1)	plâtre	peinture	Non mesurée			NM		Elément > 3m
513		A	285	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
514		A			bois	peinture	Huisserie	0				
515		E	286	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
516		E			bois	peinture	Huisserie	0				
517		E	287	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
518		E			bois	peinture	Huisserie	0				
519		F	288	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
520		F			bois	peinture	Huisserie	0				
521		A	289	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
522		A			Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
523		B	290	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
524		B			Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
525		C	291	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
526		C			Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
527		D	292	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
528		D			Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
529		E	293	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
530		E			Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
531		F	294	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
532		F			Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
-		C	295	Mur	Brique	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-		D	296	Mur	Brique	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
533		B	297	Allège (A1)	Béton	Peinture	mesure 1	0		0		
534		B			Béton	Peinture	mesure 2	0				
535		B	298	Allège (A2)	Béton	Peinture	mesure 1	0		0		
536		B			Béton	Peinture	mesure 2	0				
537		B	299	Embrasure (E1)	Béton	Peinture	mesure 1	0		0		
538		B			Béton	Peinture	mesure 2	0				
539		B	300	Embrasure (E2)	Béton	Peinture	mesure 1	0		0		
540		B			Béton	Peinture	mesure 2	0				
541		E	301	Embrasure (E1)	brique	Peinture	mesure 1	0		0		
542		E			brique	Peinture	mesure 2	0				
543		B	302	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
544		B			bois	peinture	Huisserie	0				
545		B	303	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
546		B			bois	peinture	Huisserie	0				
547		B	304	Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
548		B			bois	peinture	Huisserie	0				
549		B	305	Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
550		B			bois	peinture	Huisserie	0				
551		B	306	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
552		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
553		B	307	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
554		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
555		B	308	Volet intérieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
556		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
557		B	309	Volet extérieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
558		B			Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
559			310	Plinthes (P1)	bois	Peinture	mesure 1	0		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
560	Étage 2 - Sanitaire				bois	Peinture	mesure 2	0				
-			311	Sol (S1)	Béton	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-			312	Plinthes (P1)	-	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
561			313	Conduit	Cuivre	peinture	mesure 1	0		0		
562					Cuivre	peinture	mesure 2	0				
563			314	Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0		
564					plâtre	Peinture	mesure 2	0				
565		C	315	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
566		C			bois	peinture	Huisserie	0				
567		A	316	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
568		A			bois	peinture	Huisserie	0				
-		A	317	Mur	brique	carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-		B	318	Mur	brique	carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-		C	319	Mur	brique	carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
569		A	320	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
570		A			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
571		B	321	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
572		B			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
573		C	322	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
574		C			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
575		D	323	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
576		D			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
-	Étage 2 - WC		324	Sol (S1)	Béton	carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
-			325	Plinthes (P1)	-	Carrelage	Non mesurée			NM		Elément non visé par la réglementation
577			326	Plafond (P1)	plâtre	peinture	mesure 1	0		0		
578					plâtre	peinture	mesure 2	0				
579		A	327	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0		
580		A			bois	peinture	Huisserie	0				
581		A	328	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
582		A			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
583		B	329	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
584		B			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
585		C	330	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
586		C			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				
587		D	331	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
588		D			brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0				

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	331	40	269	20	2	0
%	100	12 %	81 %	6 %	1 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner

de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 17/04/2020).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **CHAMBÉRY**, le **18/04/2019**

Par : **BRAND Paul-André**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations**9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

BRAND Paul-André
sous le numéro 11-63

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :



Amiante

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification



DPE individuel

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



Gaz

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.



CREP

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



Termites

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



Electricité

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
n°4-0540
portée d'extension sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 12/IMO/3629/PAB
Date du repérage : 18/04/2019

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 6 rue métropole Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : étage 2 porte droite Code postal, ville : . 73000 CHAMBERY Section cadastrale BO, Parcelle numéro 58,
Périmètre de repérage :	
Type de logement :	
Fonction principale du bâtiment :	 Autres
Date de construction :	 Date du permis de construire non connue

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Ville de CHAMBERY Adresse : BP 1105 73011 CHAMBERY CEDEX
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Ville de CHAMBERY Adresse : BP 1105 73011 CHAMBERY CEDEX

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	BRAND Paul-André	Opérateur de repérage	ABCDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 24/02/2016 Échéance : 23/02/2021 N° de certification : 11-63
Raison sociale de l'entreprise : IDEES cabinet conseil (Numéro SIRET : 530 708 932 00013) Adresse : 366 route des rieux, 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA france IARD Numéro de police et date de validité : 10212697704 / 01/04/2018				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 01/05/2019, remis au propriétaire le 01/05/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 26 pages

Sommaire**1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures**7 Annexes****1. – Les conclusions**

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**
 - Conduits (Étage 2 - Couloir) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Conduits (Étage 2 - Salle 8) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Conduits (Étage 2 - Cuisine) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :**
 - Dalles de sol (Étage 2 - Cuisine) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... CARSO

Adresse : 4 avenue Jean Moulins - CS 30228 69633 VENISSUEX CEDEX

Numéro de l'accréditation Cofrac : 1+1531

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Étage 2 - Entrée,
Étage 2 - Salle 1,
Étage 2 - Salle 2,
Étage 2 - Sas,
Étage 2 - Couloir,
Étage 2 - Salon,
Étage 2 - Salle 3,
Étage 2 - Salle d'eau 1,
Étage 1 - Réduit,
Étage 2 - Dégagement avec chaufferie,

Étage 2 - Salle d'eau 2,
Étage 2 - Salle 4,
Étage 2 - Salle 5,
Étage 2 - Salle d'eau 3,
Étage 2 - Salle 6,
Étage 2 - Salle 7,
Étage 2 - Salle 8,
Étage 2 - Cuisine,
Étage 2 - Sanitaire,
Étage 2 - WC

Localisation	Description
Étage 2 - Entrée	Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Plafond : plâtre et Peinture Embrasure A : Béton et crépi Embrasure B : Béton et Tapisserie Allège B : Béton et Tapisserie Porte (P1) A : Bois et Vernis Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B : Béton et Tapisserie Mur C, D : Brique et Tapisserie Porte (P1) C : Bois et Peinture Porte (P2) C : Bois et Peinture Porte (P1) D : Bois et Peinture
Étage 2 - Salle 1	Sol : Parquet et Moquette collée Plinthes : Bois et peinture Plafond : plâtre et Peinture Porte (P1) A, C : bois et Peinture Porte (P2) C : bois et Peinture Porte (P1) D : bois et Peinture Mur A : brique et Tapisserie Mur B, C : Béton et Tapisserie Mur D : Brique et Tapisserie Allège B : Béton et Tapisserie Embrasure (E2) B : Béton et Tapisserie Embrasure (E1) B : Béton et Peinture Fenêtre (F1) B : bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture
Étage 2 - Salle 2	Sol : Parquet et Moquette collée Plafond : plâtre et Peinture Porte (P1) B, A : bois et Peinture Plinthes : Bois et peinture Mur A, B : brique et Tapisserie Mur C, D : Béton et Tapisserie Mur E, F : Brique et Tapisserie Fenêtre (F1) E : bois et Peinture
Étage 2 - Sas	Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Plafond : plâtre et Peinture Porte (P1) A, D : bois et Peinture Porte (P2) D : bois et Peinture Mur A, B : brique et Tapisserie Mur C : Béton et Tapisserie Mur D : Béton et Peinture Plinthes : bois et peinture Fenêtre (F1) B, A : bois et Peinture

Localisation	Description
Étage 2 - Couloir	Plinthes : bois et peinture Plafond : plâtre et Peinture Embrasure (E1) A : Béton et Tapisserie Embrasure (E2) A : Béton et Peinture Embrasure (E3) A : Béton et Tapisserie Embrasure (E4) A : Béton et Tapisserie Poteau A : Béton et Tapisserie Mur A : Béton et Tapisserie Mur B, C, D : Brique et Tapisserie Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) A : bois et Peinture Porte (P3) A : Verre Porte (P4) A : Bois et Peinture Porte (P1) C : Bois et Peinture Porte (P2) C : Bois et Peinture Porte (P3) C : Bois et Peinture Embrasure (E1) C : Béton et Tapisserie Mur E : Bois et Peinture Mur F, G : Brique et Tapisserie Porte (P1) D, E, F, G : bois et Peinture Porte (P2) G : bois et Peinture
Étage 2 - Salon	Sol : Parquet et Moquette collée Plinthes : bois et peinture Porte (P1) A : Verre Porte (P2) A : Bois et Peinture Porte (P3) A : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Béton et Tapisserie Allège C : Béton et Peinture Allège (A2) C : Béton et Peinture Fenêtre (F1) C : bois et Peinture Fenêtre (F2) C : bois et Peinture Embrasure (E1) C : Béton et Tapisserie Embrasure (E2) C : Béton et Tapisserie Embrasure (E1) A : Béton et Peinture Volet C : Bois et Peinture Volet (V2) C : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Étage 2 - Salle 3	Sol : Parquet et Moquette collée Plinthes (P1) : bois et peinture Porte (P1) A, B : Bois et Peinture Porte (P2) B : Bois et Peinture Fenêtre (F1) C : bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Allège (A1) C : Béton et Tapisserie Embrasure (E1) C : Béton et Tapisserie Embrasure (E1) B : Béton et Peinture Porte (P1) F, G : Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E : Béton et Tapisserie Mur F, G : Brique et Tapisserie
Étage 2 - Salle d'eau 1	Sol : Béton et Carrelage Plafond : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Mur A, B, C : brique et Peinture Mur D : Béton et Peinture Mur A, B, C : Brique et Carrelage Mur D : Béton et Carrelage Plinthes (P1) : Carrelage Conduit : Cuivre et peinture
Étage 1 - Réduit	Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Plafond : plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Mur A, B : brique et Tapisserie Mur C : Béton et Tapisserie Mur D : Brique et Tapisserie Plinthes (P1) : bois et peinture
Étage 2 - Dégagement avec chaufferie	Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Plafond : plâtre et peinture Porte (P1) A, B : bois et Peinture Porte (P2) B : bois et Peinture Mur A, B : Brique et Tapisserie Embrasure (E1) B : brique et Tapisserie Mur C, D, E : Brique et Peinture Mur F : Brique et Tapisserie Mur G : Béton et Tapisserie Mur H : Brique et Tapisserie Embrasure (E1) G : Béton et Tapisserie Porte (P1) G : bois et Vernis Porte (P1) F, H : bois et Peinture Sol (S2) : Béton Plinthes (P1) : carrelage Plinthes (P2) : Bois et Peinture
Étage 2 - Salle d'eau 2	Sol (S1) : Béton et Carrelage Plafond : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Mur A, B, C : brique et Peinture Mur D : Béton et Peinture Mur A, B, C : Brique et Carrelage Mur D : Béton et Carrelage Conduit : Cuivre et peinture Plinthes (P1) : Carrelage

Localisation	Description
Étage 2 - Salle 4	Sol (S1) : Parquet et Moquette collée Plinthes (P1) : Bois et Peinture Plafond : plâtre et peinture Fenêtre (F1) B : bois et Peinture Fenêtre (F2) B : bois et Peinture Volet (V1) B : Bois et Peinture Volet (V2) B : Bois et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Allège (A1) B : Béton et Tapisserie Allège (A2) B : Béton et Tapisserie Embrasure (E1) B : Béton et Tapisserie Embrasure (E2) B : Béton et Tapisserie Mur A : Brique et Tapisserie Mur B, C : Béton et Tapisserie Mur D : Brique et Tapisserie Fenêtre (F1) D : bois et peinture Plafond (P2) : plâtre et peinture
Étage 2 - Salle 5	Sol (S1) : Parquet et revêtement plastique (lino) Plafond (P1) : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) D, B : bois et peinture Plinthes (P1) : Bois et Peinture Mur A, B : brique et Peinture Mur C : Béton et Peinture Mur D : Brique et Peinture
Étage 2 - Salle d'eau 3	Sol (S1) : Béton et Carrelage Plinthes (P1) : Carrelage Plafond (P1) : plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Mur A, B : brique et Peinture Mur C : Béton et Peinture Mur D : Brique et Peinture Conduit : Cuivre et peinture Mur A, B : Brique et Carrelage Mur C : Béton et Carrelage Mur D : Brique et Carrelage
Étage 2 - Salle 6	Sol (S1) : Parquet et Moquette collée Plinthes (P1) : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture Porte (P1) A, B : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture Allège (A1) C : Béton et Tapisserie Embrasure (E1) C : Béton et Tapisserie Embrasure (E1) B : Béton et Peinture Fenêtre (F1) C : bois et peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Garde corps C : Métal et peinture Mur A : Brique et Tapisserie Mur B, C : Béton et Tapisserie Mur D : Brique et Tapisserie
Étage 2 - Salle 7	Sol (S1) : Parquet et Moquette collée Plafond (P1) : plâtre et Peinture Mur A : brique et Tapisserie Mur B, C : Béton et Tapisserie Mur D : Brique et Tapisserie Porte (P1) D, C, A : bois et peinture Fenêtre (F1) B : bois et peinture Volet (V1) B : Bois et Peinture Garde corps B : Métal et peinture Allège (A1) B : Béton et Tapisserie Embrasure (E1) B : Béton et Peinture Plinthes (P1) : Bois et Peinture
Étage 2 - Salle 8	Sol (S1) : Parquet et revêtement plastique (lino) Plafond (P1) : plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Mur A : brique et Peinture Mur B : Béton et Peinture Mur C, D : Brique et Peinture Plinthes (P1) : bois et Peinture
Étage 2 - Cuisine	Sol (S1) : Parquet et Dalles plastiques Plafond (P1) : plâtre et peinture Porte (P1) A, E : bois et peinture Porte (P2) E : bois et peinture Porte (P1) F : bois et peinture Mur A, B : Béton et Peinture Mur C, D, E, F : Brique et Peinture Mur C, D : Brique et Carrelage Allège (A1) B : Béton et Peinture Allège (A2) B : Béton et Peinture Embrasure (E1) B : Béton et Peinture Embrasure (E2) B : Béton et Peinture Embrasure (E1) E : brique et Peinture Fenêtre (F1) B : bois et peinture Fenêtre (F2) B : bois et peinture Volet (V1) B : Bois et Peinture Volet (V2) B : Bois et Peinture Plinthes (P1) : bois et Peinture

Localisation	Description
Étage 2 - Sanitaire	Sol (S1) : Béton et Carrelage Plinthes (P1) : Carrelage Conduit : Cuivre et peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture Porte (P1) C, A : bois et peinture Mur A, B, C : brique et carrelage Mur A, B, C, D : brique et Peinture
Étage 2 - WC	Sol (S1) : Béton et carrelage Plinthes (P1) : Carrelage Plafond (P1) : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et peinture Mur A, B, C, D : brique et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/04/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 18/04/2019

Heure d'arrivée : 09 h 30

Durée du repérage : 04 h 12

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Étage 2 - Couloir	Identifiant: M002 Description: Conduits Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	 
Étage 2 - Salle 8	Identifiant: M004 Description: Conduits Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Étage 2 - Cuisine	Identifiant: M001-M001-P001 Description: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	Identifiant: M003 Description: Conduits Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

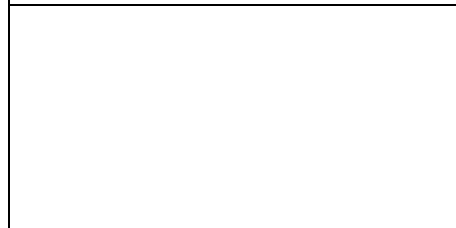
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **CHAMBÉRY**, le **18/04/2019**

Par : **BRAND Paul-André**



Signature du représentant :



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 12/IMO/3629/PAB****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

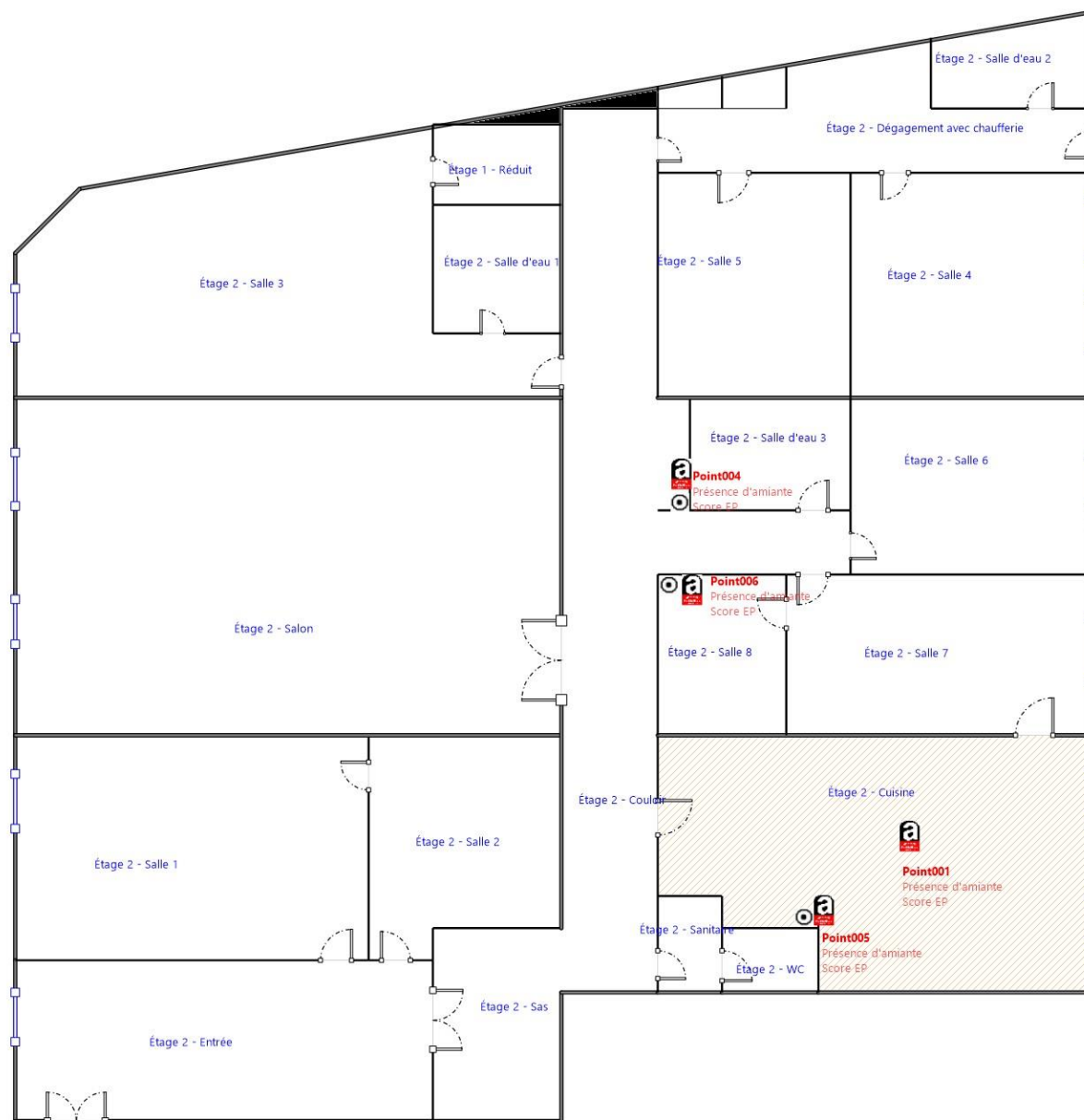
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Ville de CHAMBERY Adresse du bien : 6 rue métropole 73000 CHAMBERY
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	Photo n°A001 Localisation : Étage 2 - Cuisine Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol Localisation sur croquis : Point001
	Photo n°A002 Localisation : Étage 2 - Couloir Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Localisation sur croquis : Point004

	Photo n°A002 Localisation : Étage 2 - Couloir Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Localisation sur croquis : Point004
	Photo n°A003 Localisation : Étage 2 - Cuisine Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Localisation sur croquis : Point005
	Photo n°A004 Localisation : Étage 2 - Salle 8 Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Localisation sur croquis : Point006

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
12/IMO/3629/PAB/M001-M001-P001	Étage 2 - Cuisine	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	

Copie des rapports d'essais :

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

Département Amiante
4, avenue Jean Moulin - CS 30228
69633 VENISSIEUX CEDEX
Tél. : (33) 04 72 76 16 39
Fax : (33) 04 78 72 00 67



Rapport d'analyse Page 1 / 2

Edité le : 30/04/2019

ID DIAG
Monsieur BRAND Paul-André
366 Route des Rieux
38620 Saint-Geoire-en-Valdaine

Identification dossier :	AMI19-4821	Référence contrat :	AMIC18-95
Identification échantillon :	AMI1904-7804 -1		
Enregistré le :	24/04/2019		
Doc Adm Client :	12/IMO/3629/PAB - Ville de CHAMBERY		
Référence client :	12/IMO/3629/PAB/M001-M001-PC01 - 1/1		
Site :	Ville de CHAMBERY 6 rue métropole 73000 CHAMBERY		
Localisation :	Etage 2 - Cuisine		
Nature de l'échantillon :	Dalles de sol		

Paramètres analytiques	Données	COFRAC
Recherche et identification qualitative d'amiante ou de FCR dans un matériau ou produit		
Paramètres généraux		
Description de l'échantillon reçu	Matériau plastifié dur beige + colle noire	
AMIANTE par META (Microscopie Electronique à Transmission) selon méthode interne MAM-004 et NF X43-050		
Résultat final		
Phase analysée	Matériau plastifié dur beige	
Présence/Absence d'AMIANTE	amiante détectée	#
Variété d'amiante	Chrysotile	#
Paramètres analytiques		
Nombre de préparations	1	#
AMIANTE par MOLP (Microscopie Optique à Lumière Polarisée) selon méthode interne MAM-003 et HSG248-2005		
Paramètres analytiques : couche n°2		
Nombre de préparations	2	#
Résultat final :couche n°2		
Phase analysée N°2	Colle noire	
Présence/Absence d'AMIANTE	amiante détectée	#
Variété d'amiante	Chrysotile	#
Autres fibres	Absence	#

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les données concernant la réception, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire.

TSVP .../...
Société par action simplifiée au capital de 2 283 622,30 € - RCS Lyon B 410 545 313 - SIRET 410 545 313 00042 - APE 7120B — N° TVA: FR 82 410 545 313
Siège social et laboratoire : 4, avenue Jean Moulin — CS 30228 - 69633 VENISSIEUX CEDEX - Tél : (33) 04 72 76 16 16 - Fax : (33) 04 78 72 35 03
Site web : www.groupecarso.com - e-mail : amiante@groupecarso.com

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

Département Amiante
4, avenue Jean Moulin - CS 30228
69633 VENISSIEUX CEDEX
Tél. : (33) 04 72 76 16 39
Fax : (33) 04 78 72 00 67

Rapport d'analyse Page 2 / 2

Gilles POTIN
Coordinateur de Laboratoire



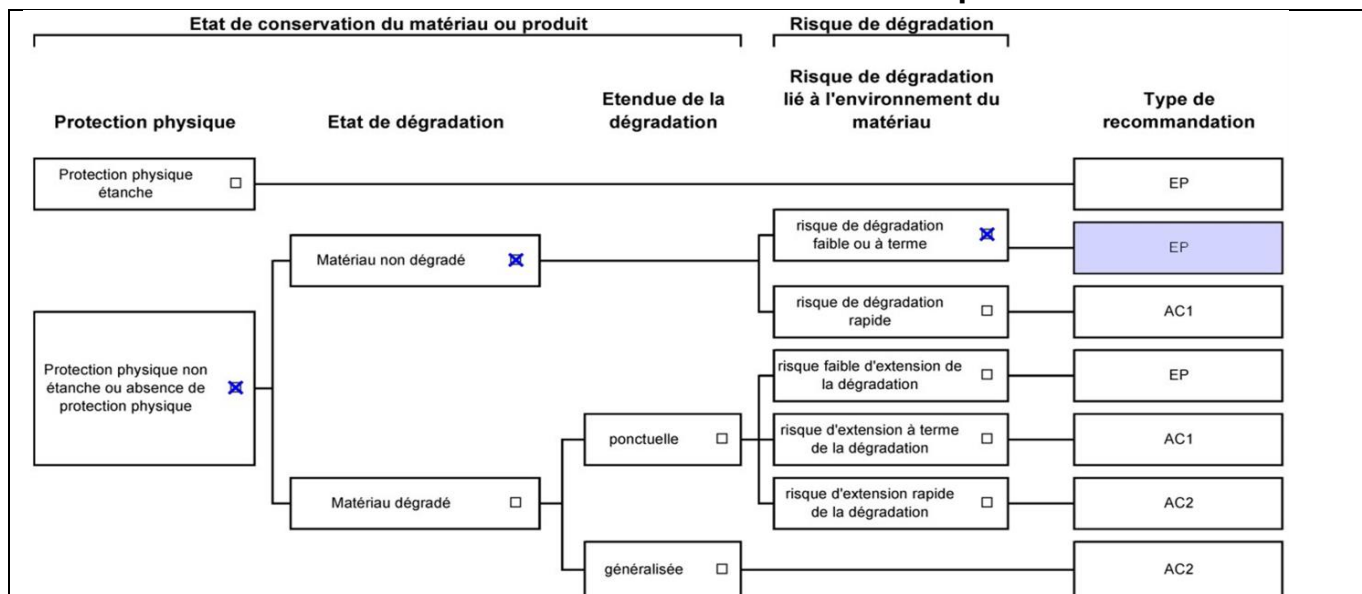
Société par action simplifiée au capital de 2 283 622,30 € - RCS Lyon B 410 545 313 - SIRET 410 545 313 00042 - APE 7120B — N° TVA: FR 82 410 545 313
Siège social et laboratoire : 4, avenue Jean Moulin — CS 30228 - 69633 VENISSIEUX CEDEX - Tél : (33) 04 72 76 16 16 - Fax : (33) 04 78 72 35 03
Site web : www.groupecarso.com - e-mail : amiante@groupecarso.com

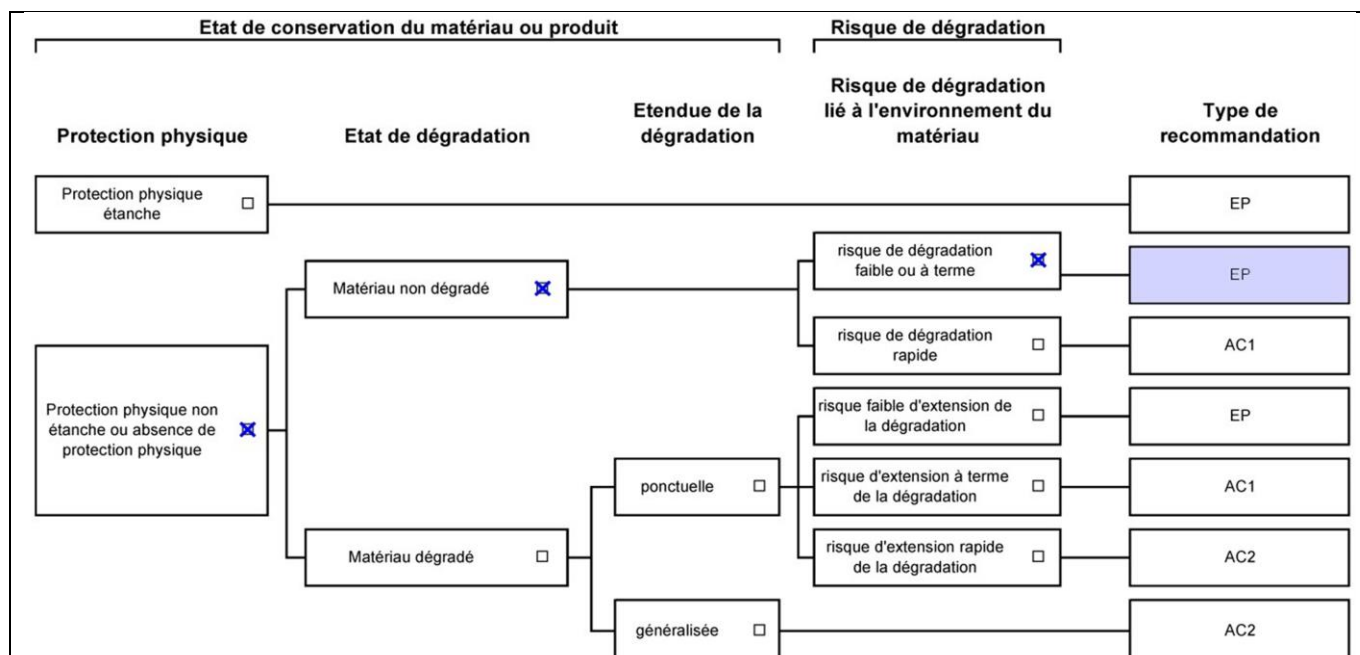
7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A
Aucune évaluation n'a été réalisée
Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Dossier n° 12/IMO/3629/PAB
Date de l'évaluation : 18/04/2019
Bâtiment / local ou zone homogène : Étage 2 - Couloir
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Conduits
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 12/IMO/3629/PAB

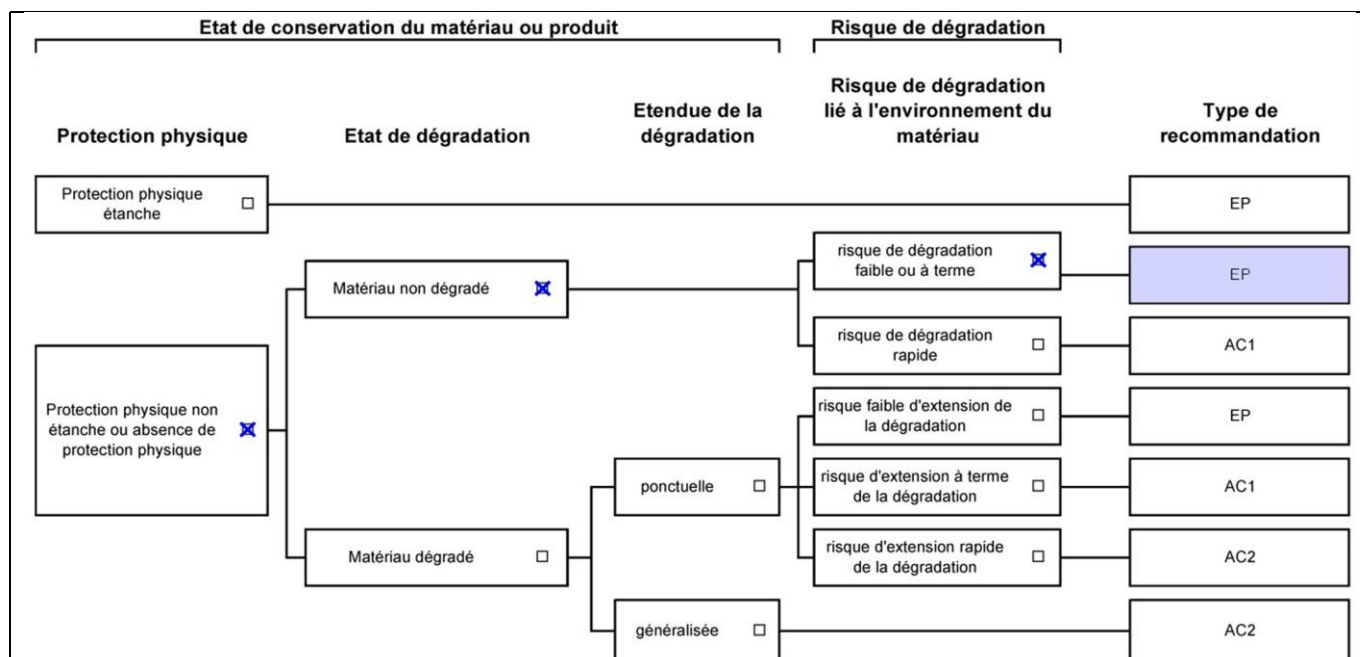
Date de l'évaluation : 18/04/2019

Bâtiment / local ou zone homogène : Étage 2 - Salle 8

Identifiant Matériau : M004

Matériau : Conduits

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 12/IMO/3629/PAB

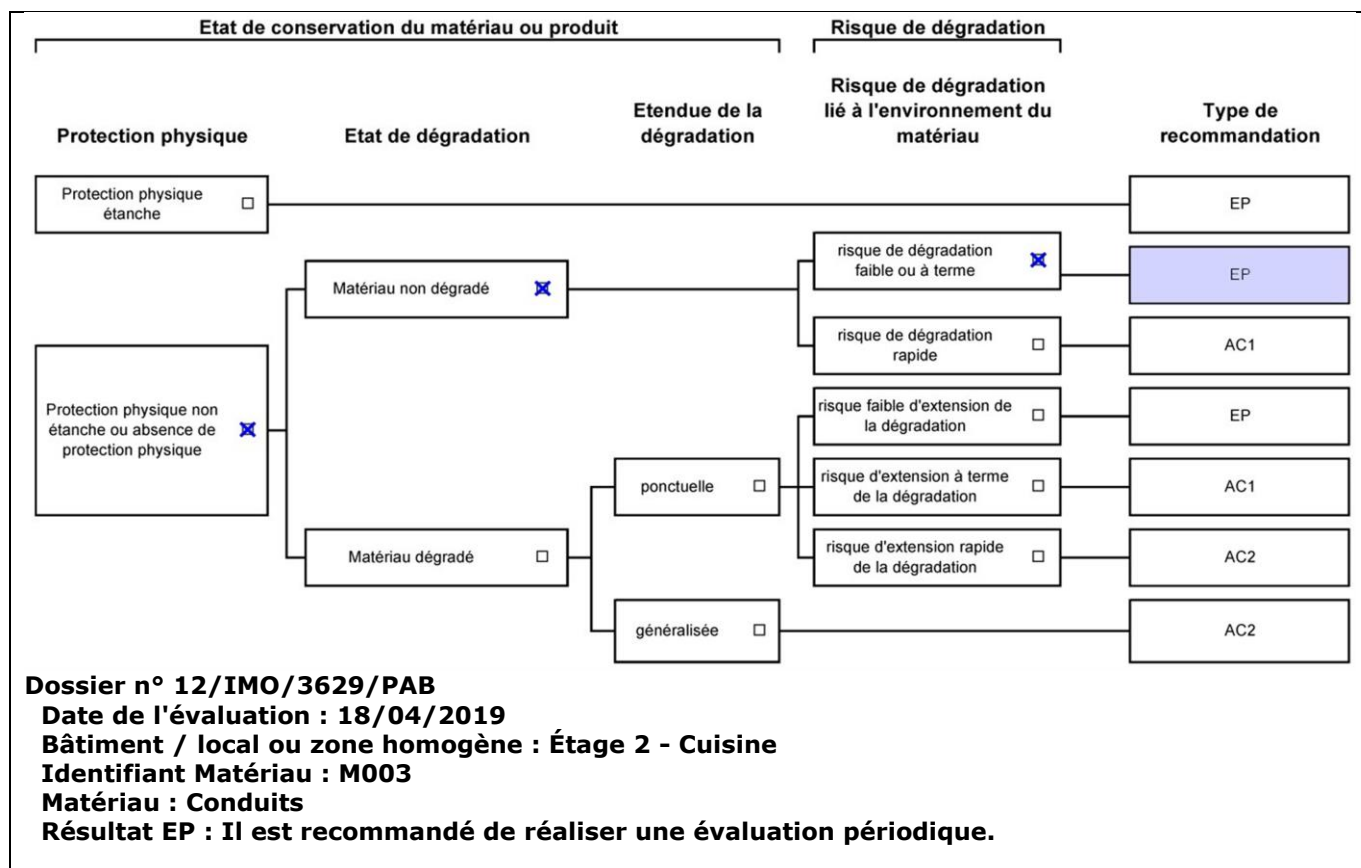
Date de l'évaluation : 18/04/2019

Bâtiment / local ou zone homogène : Étage 2 - Cuisine

Identifiant Matériau : M001

Matériau : Dalles de sol

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A

contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons

(mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de

stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Votre Agent Général
M NEZEYS PHILIPPE
74B RUE SARTORIS
92250 LA GARENNE COLOMBES
☎ **01 42 42 49 78**
📠 **01 42 42 45 40**

N°ORIAS **07 012 091 (PHILIPPE NEZEYS)**
Site ORIAS www.orlas.fr

EURL IDEES CABINET CONSEIL
21 RUE DES COMMANDEURS
73360 LES ECHELLES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/04/2018**

Vos références

Contrat
10212697704
Client
1338778504

Date du courrier
30 mars 2018

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
IDEES CABINET CONSEIL

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10212697704** ayant pris effet le **01/04/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS:

Le constat des risques d'exposition au plomb (CREP) Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP)

L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante

Dossier technique amiante

Contrôle Périodique amiante

L'état relatif à la présence de termites

L'état parasitaire

L'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic de performance énergétique (DPE)

L'état de l'installation intérieure d'électricité

Vos références

Contrat

10212697704

Client

1338778504

Diagnostic assainissement collectif et non collectif

LERNMT (état des risques naturels , miniers et technologiques)

Réalisations de bilans thermiques : par infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge

Mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques

Diagnostic humidité

Délivrance de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique RT2012

Etudes thermiques RT 2012

Réalisation de tests d'infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT2012

Diagnostic Loi Boutin

Vérification de la conformité du logement aux normes de décence

Diagnostic Accessibilité Handicapé

Prêt à taux zéro

Millième tantième

Diagnostic dtg (diagnostic technique global)

Loi Carrez

Prêt conventionné : normes d'habitabilité

Diagnostic Loi scellier (La vérification de la conformité du logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la Loi dite Scellier du 30 décembre 2008)

Formation

Détection de fuite d'eau non destructive

Sécurité piscine

Diagnostic amiante avant travaux/démolition

Conseil en économie et maîtrise de l'énergie à L'EXCLUSION DE TOUTES PRECONISATIONS DE TRAVAUX

Etats des lieux

Vos références

Contrat

10212697704

Client

1338778504

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/04/2018** au **01/04/2019** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Gaëlle Olivier

Directeur Général AXA Entreprise



Vos références

Contrat
10212697704
Client
1338778504

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et Immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et Immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages Immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

4/4



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

BRAND Paul-André
sous le numéro 11-63

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :



Amiante

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification



DPE individuel

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



Gaz

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.



CREP

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



Termites

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



Electricité

Prise d'effet : 24/02/2016

Validité : 23/02/2021

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 12/IMO/3629/PAB
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 18/04/2019
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 04 h 12

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Savoie**
Adresse : **6 rue métropole et 43 rue saint réal**
Commune : **73000 CHAMBERY**
Section cadastrale **BO, Parcelle numéro 58,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **étage 2 porte droite**
Type de bâtiment : **appartement**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Engie**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Ville de CHAMBERY**
Adresse : **BP 1105**
..... **73011 CHAMBERY CEDEX**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
..... **Autre**
Nom et prénom : **Ville de CHAMBERY**
Adresse : **BP 1105**
..... **73011 CHAMBERY CEDEX**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références : **Numéro de point de livraison gaz : 02, Numéro de compteur : 0305A102437605**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BRAND Paul-André**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **IDEES cabinet conseil**
Adresse : **366 route des rieux**
..... **38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE**
Numéro SIRET : **530 708 932 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA france IARD**
Numéro de police et date de validité : **10212697704 / 01/04/2018**
Certification de compétence **11-63** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 24/02/2016**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière DE DIETRICH Modèle: DTG S 108 ECONOI Installation: 2001	Raccordé	35 kW	Étage 2 - Dégagement avec chaufferie	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhotoGaz002 Localisation sur croquis : Point003 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

L'installation comporte un robinet en attente situé dans la pièce "Étage 2 - Cuisine".

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.13 - 18b Appareil dans un local non adapté	A1	Appareil autre qu'un CENR installé ou prévu dans un local de volume insuffisant, ne répondant pas aux exigences de raccordement des appareils, de balayage, de présence de sécurité sur les brûleurs, ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m ² . (Chaudière DE DIETRICH DTG S 108 ECONOI)

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- ☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- ☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- ☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.
- ☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- ☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- ☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **18/04/2019.**

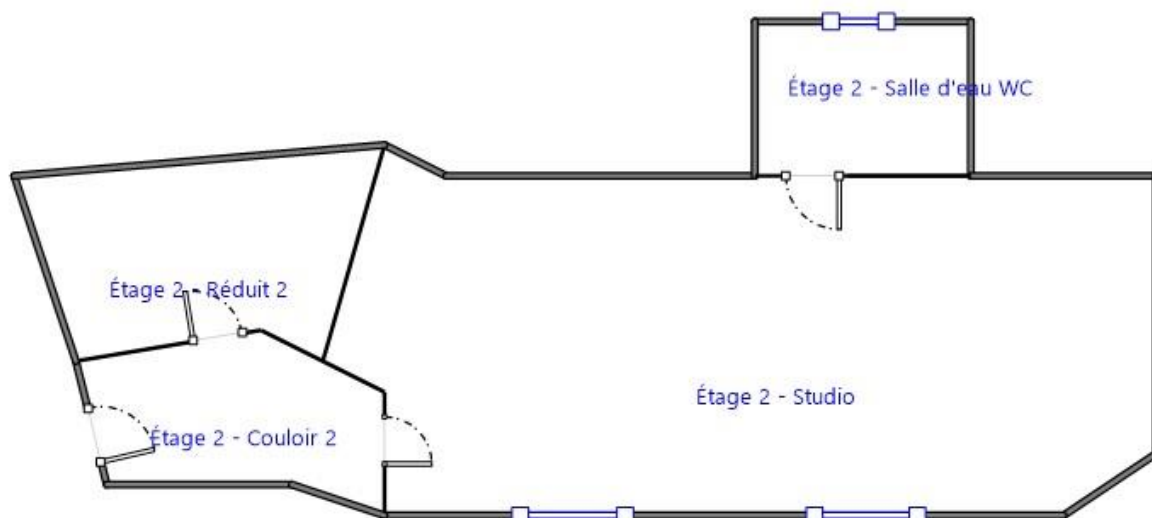
Fait à **CHAMBÉRY**, le **18/04/2019**

Par : BRAND Paul-André



Signature du représentant :

Annexe - Plans



Annexe - Photos

	Photo n° du Compteur Gaz
	Photo n°Gaz001 Localisation : Étage 2 - Cuisine Robinet en attente (Type :) Localisation sur croquis : Point002
	Photo n°Gaz002 Localisation : Étage 2 - Dégagement avec chaufferie Chaudière DE DIETRICH (Type : Raccordé) Localisation sur croquis : Point003

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,

- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

BRAND Paul-André
sous le numéro 11-63

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| ☒ | Amiante | Prise d'effet : 24/02/2016 | Validité : 23/02/2021 |
| | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | | |
| ☒ | DPE individuel | Prise d'effet : 24/02/2016 | Validité : 23/02/2021 |
| | Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 | | |
| ☒ | Gaz | Prise d'effet : 24/02/2016 | Validité : 23/02/2021 |
| | Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011. | | |
| ☒ | CREP | Prise d'effet : 24/02/2016 | Validité : 23/02/2021 |
| | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 | | |
| ☒ | Termites | Prise d'effet : 24/02/2016 | Validité : 23/02/2021 |
| | Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 | | |
| ☒ | Electricité | Prise d'effet : 24/02/2016 | Validité : 23/02/2021 |
| | Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009 | | |



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 12/IMO/3629/PAB
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 18/04/2019
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 04 h 12

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **6 rue métropole et 43 rue saint réal**
Commune : **73000 CHAMBERY**
Département : **Savoie**
Référence cadastrale : **Section cadastrale BO, Parcelle numéro 58,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
étage 2 porte droite
Périmètre de repérage :
Année de construction : **+ 15 ans**
Année de l'installation : **+ 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Ville de CHAMBERY**
Adresse : **BP 1105**
73011 CHAMBERY CEDEX
Téléphone et adresse internet : **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Ville de CHAMBERY**
Adresse : **BP 1105**
73011 CHAMBERY CEDEX

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BRAND Paul-André**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **IDEES cabinet conseil**
Adresse : **366 route des rieux**
38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE
Numéro SIRET : **530 708 932 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA france IARD**
Numéro de police et date de validité : **10212697704 / 01/04/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **24/02/2016** jusqu'au **23/02/2021**. (Certification de compétence **11-63**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

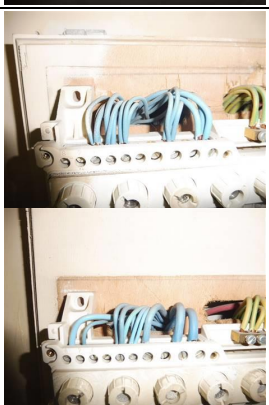
E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

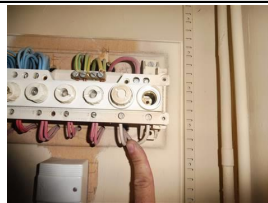
- ☒ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- ☒ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.			
B1.3 g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.			
B4.3 f2	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont.			
B4.3 i	Le courant assigné de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est pas adapté.			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Diagnostic électrique réalisé sur le logement situé 6 rue métropole étage 2 ainsi que 43 rue saint réal étage 2, car lors de la visite les deux logements sont relisé au niveau électrique (un compteur pour les deux logements).

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **18/04/2019**

Etat rédigé à **CHAMBÉRY**, le **18/04/2019**

Par : **BRAND Paul-André**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

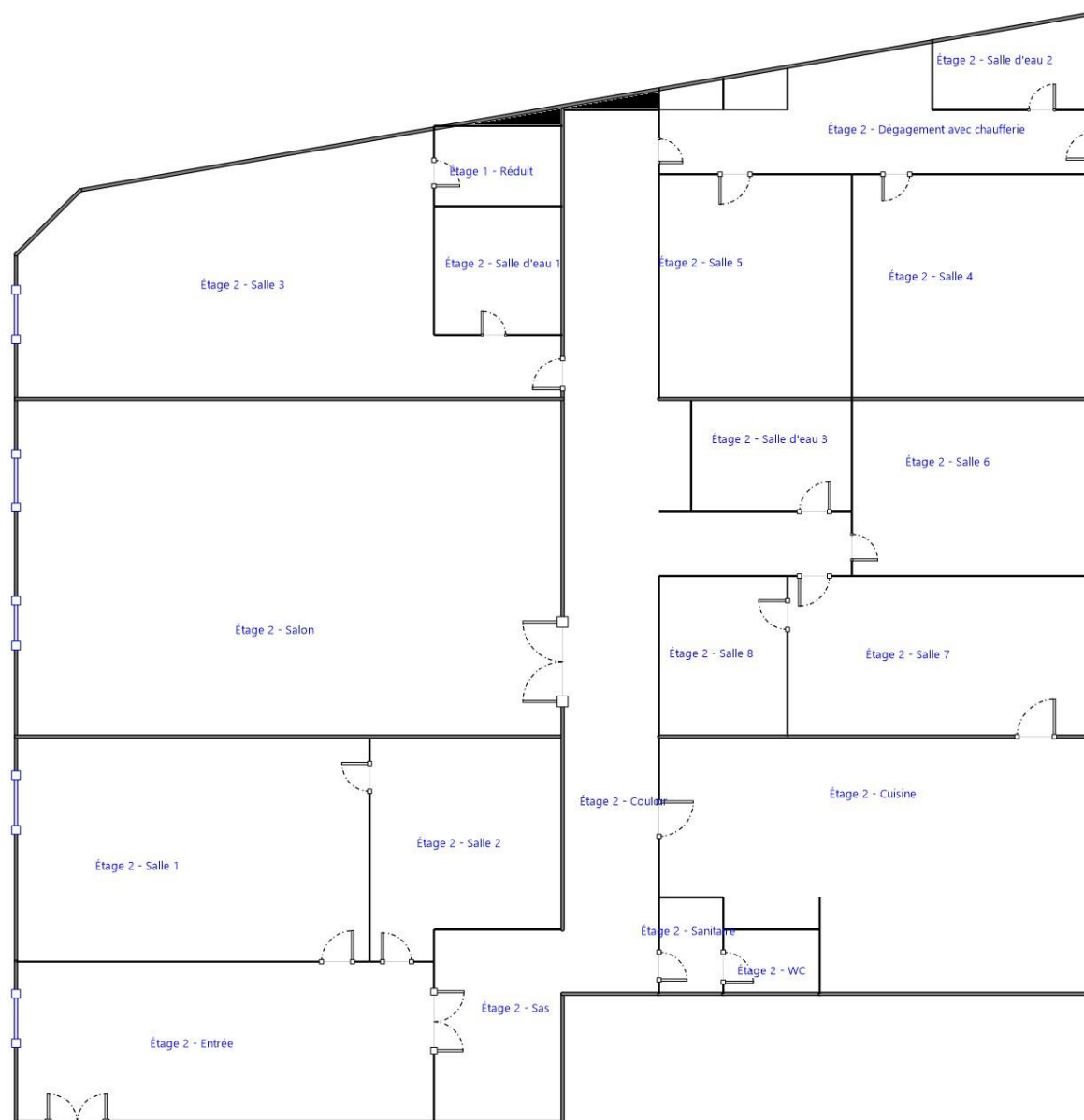
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

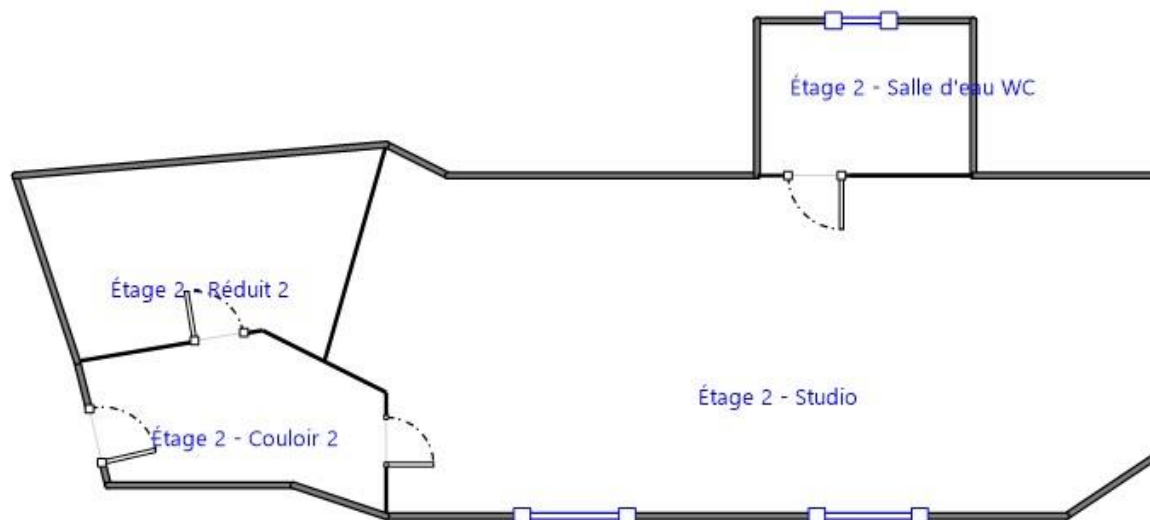
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans





Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique



Photo n°Ele001

Libellé de l'anomalie : B1.3 b Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.

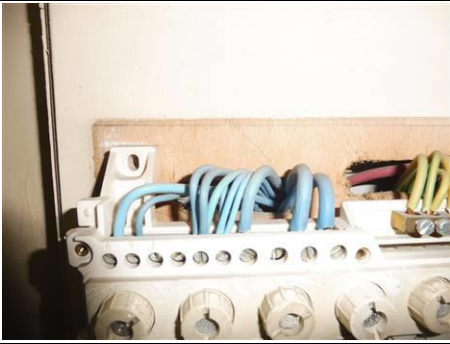
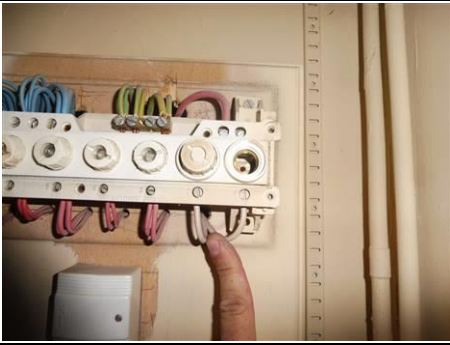
	Photo n°Ele002 Libellé de l'anomalie : B1.3 g Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.
	Photo n°Ele003 B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
	Photo n°Ele004 Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.
	Photo n°Ele004 Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.
	Photo n°Ele005 Libellé de l'anomalie : B4.3 e Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.



Photo n°Ele006

Libellé de l'anomalie : B4.3 f2 La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont.



Photo n°Ele007

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations

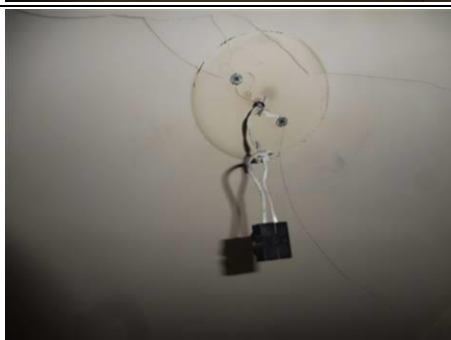


Photo n°Ele008

Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.

Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension



Photo n°Ele009

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.

Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension



Photo n°Ele010

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes

	Photo n°Ele011 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
	Photo n°Ele012 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.
	Photo n°Ele013 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.
	Photo n°Ele014 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

BRAND Paul-André
sous le numéro 11-63

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| ☒ | Amiante | Prise d'effet : 24/02/2016 | Validité : 23/02/2021 |
| | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | | |
| ☒ | DPE individuel | Prise d'effet : 24/02/2016 | Validité : 23/02/2021 |
| | Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 | | |
| ☒ | Gaz | Prise d'effet : 24/02/2016 | Validité : 23/02/2021 |
| | Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011. | | |
| ☒ | CREP | Prise d'effet : 24/02/2016 | Validité : 23/02/2021 |
| | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 | | |
| ☒ | Termites | Prise d'effet : 24/02/2016 | Validité : 23/02/2021 |
| | Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 | | |
| ☒ | Electricité | Prise d'effet : 24/02/2016 | Validité : 23/02/2021 |
| | Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009 | | |



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014